

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET DE REVISION DU SCHEMA D AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX DE LA NAPPE ET DE LA BASSE VALLEE DU VAR

AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES : LE 18 MARS 2015



Barbara JURAMIE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

AVIS ET REPONSES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AUX OBSERVATIONS ET AUX DIFFERENTS
COURRIERS

Les observations déposées pendant l'enquête publique sur les différents registres ainsi que les courriers ont attiré notre attention par leurs précisions et propositions apportées dans l'analyse du SAGE, et par conséquent nous considérons qu'ils ont leur importance dans la portée future du document et avons estimé qu'ils devaient être retranscrits dans notre rapport afin d'être analysés avec sérieux dans l'intérêt général de la population.

Pour répondre à l'ensemble des personnes intéressées ayant écrit par courrier, et dans le registre d'enquête publique:

Nous avons programmé 3 réunions lors de la remise de notre procès-verbal en présence de M. le Président de la CLE, du service de l'Etat et du secrétariat technique de la CLE réalisé par le Conseil Général :

De cette discussion, il ressort :

A/ Réponses du CE aux courriers écrits et annexés au registre d'enquête publique de St martin Du Var

-Nous retenons avec intérêt l'observation de **M. Casiglia** concernant les zones d'occupations sauvages laquelle nous est apparue très objective et allant dans le sens de l'Intérêt Général pour le bien de la population, et nous avons donc pris acte de son analyse en la soumettant à l'avis de la CLE lors de la remise de notre procès-verbal.

Suite à cet avis, il en ressort que le SAGE reste un document administratif et ne peut servir d'outil judiciaire en se transformant en police de l'environnement et faire appliquer la réglementation, ce sont les documents d'urbanisme et les maires des communes qui doivent veiller au respect de l'utilisation des parcelles.

Cependant, et pour éclairer l'observation de M. Casiglia, nous pouvons remarquer que la disposition D3 du PAGD permettra de renforcer un lien plus étroit entre les acteurs de l'urbanisme et les membres de la CLE, et donc d'avoir une action de renfort en terme de respect de la réglementation en lien avec l'eau à travers les documents d'urbanisme (PLU, SCOT,...).

Par ailleurs, le SAGE prévoit à travers ses orientations stratégiques un programme de sensibilisation des populations, au même titre que la DCE -Directive Cadre Européenne sur l'eau, et de prévention de la pollution, et nous avons pu lire qu'au titre du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009, la basse vallée du Var a été identifiée comme secteur prioritaire concernant « *la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses* ».

Le SAGE étant une déclinaison locale des enjeux du SDAGE, il doit-être compatible au SDAGE.

Il apparaît donc évident que les activités dites « sauvages » ont un caractère illégal et ne peuvent surtout pas être « tolérées » pour perdurer dans le temps vu le contexte actuel de l'état du fleuve Var et les enjeux importants à préserver, et doivent donc être sanctionnées. Ces sanctions restent donc de l'ordre du pénal, mais nous recommandons au Maître d'ouvrage de porter une attention particulière à ce type d'activité, **et pourquoi pas de le souligner à travers le document du SAGE.**

-**M. Casiglia** s'interroge à juste titre sur la résistance de la digue en bordure de ce qu'il est convenu d'appeler l'Eco-quartier ou la digue à St Martin du Var.

En effet, selon les dires des responsables du dossier il existe effectivement un problème d'érosion de berge à cet endroit qui fait partie des secteurs à traiter, et un plan de rénovation des digues dans le cadre du PAPI est prévu.

Cependant *« cette zone étant située en zone blanche du PPRI cette digue n'aurait donc pas besoin d'être traitée en urgence vu qu'il n'y a pas de risque d'inondation dans ce secteur »*, selon les dires du secrétariat technique de la CLE en réponse à notre procès-verbal.

A la lecture du document, nous rappelons à M. Casiglia la disposition N° 38 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable qui a été mise en place pour gérer justement les digues du Var:

« Plus de 30kms de digues de la basse vallée du Var ont été classées par l'Etat pour la protection contre les inondations et des gestionnaires ont été identifiés avec des obligations en terme de surveillance, d'entretien et de gestion de crise.

Les gestionnaires des digues doivent communiquer à la CLE toute information importante concernant ces ouvrages et notamment l'étude de danger. Les gestionnaires veillent à la cohérence des programmes d'entretien des digues avec le SAGE. ».

Des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations 1 et 2 (PAPI 1-2) **nouvellement labellisés** ont été élaborés dans l'objectif de sécuriser les digues. Cette garantie devrait permettre à notre avis la restauration de cette digue, cependant même si le quartier est situé en zone blanche du PPRI, **il aurait été intéressant d'avoir à notre avis des renseignements supplémentaires à ce sujet, par exemple concernant l'article R 214-113 du Code de l'Environnement**, et le PAGD signale bien *« comme étant un danger pour la population et les biens le mauvais état de ces ouvrages anciens »*.

Les restaurations des digues anciennes doivent faire partie à notre avis des priorités à traiter dans le SAGE, ce qui n'est pas réellement traduit en terme de délais bien précis dans la disposition concernée.

Cette constatation va donc à notre avis dans le sens contraire de la réponse du Maître d'Ouvrage et nous incite à faire une recommandation à ce sujet en demandant aux responsables du dossier d'avoir une attention particulière à la demande de M. Casiglia et la restauration de cette digue qui devrait faire partie des priorités à programmer,

ayant eu confirmation de son mauvais état par les responsables du dossier lors de nos réunions.

De plus, nous rappelons que la DTA des Alpes maritimes confirme bien cette nécessité de confortement des ouvrages pour la sécurité des biens et des personnes : *« ...il apparaît que, en l'état actuel des ouvrages de protection, dont certains doivent être consolidés, une partie importante de la plaine est susceptible d'être inondée... »*.

- Concernant le maintien du respect des documents d'urbanisme en rapport avec le SAGE, les PLU SCOT et Cartes Communales ont une obligation de compatibilité avec le SAGE et son PAGD, et le SAGE fait également l'objet d'un règlement qui est opposable aux tiers et qui doit être respecté par tous les usagers.

-Concernant la remarque sur *« le bon équilibre à respecter entre les parcelles urbanisables, agricoles et naturelles »*,

-l'Etat, à travers la création de l'Opération d'Intérêt National (OIN), a désigné la Plaine du Var comme territoire de référence concernant le développement maîtrisé de l'urbanisation en rapport

avec les zones agricoles et naturelles. En effet, on peut lire en page 17 du rapport d'évaluation environnementale :

« Sur les 9700 hectares de la plaine du Var, 450 hectares seulement ont vocation à être valorisés et aménagés, afin notamment de conserver les surfaces agricoles et de créer un parc urbain de 15 hectares ».

Nous prenons donc acte de cette orientation d'aménagement soucieuse du bon équilibre à préserver entre parcelles urbanisables et parcelles agricoles et naturelles.

La réponse du Maître d'Ouvrage lors de notre questionnement à ce sujet confirme la prise en charge par l'EPA et la Métropole NCA compétentes dans cette problématique.

-Cependant, nous rappelons que la DTA des Alpes Maritimes dans ses orientations III rappelle également cet équilibre à conserver :

« Les secteurs d'activités agricoles sont localisés en tenant compte de l'équilibre nécessaire entre la vocation agricole des sols et les besoins liés à la croissance de l'agglomération à l'horizon de la DTA ». « ...Ces secteurs ont vocation à voir leur fonction agricole pérennisée ou à défaut à évoluer vers une gestion naturelle dans les conditions prévues au dernier paragraphe du III-123-3 (page 79) concernant les espaces agricoles. »

Le SAGE doit être cohérent avec les orientations de la DTA et compatible avec ses objectifs.

-Enfin, les documents d'urbanisme ont aussi vocation à définir les zones urbanisables, les zones agricoles, et les zones naturelles.

B/ Réponses du CE aux courriers écrits et annexés au registre d'enquête publique de St Laurent Du Var

-Concernant le **courrier de Mme HEBERT** sur la question du périmètre à agrandir vers le nord, de la Nappe Alluviale défini à l'enquête publique, à la lecture du SAGE les échanges entre les différents niveaux de la nappe restent méconnus (p. 70 PAGD, et D8 p. 71 du PAGD), nous avons donc soumis cette réflexion aux acteurs du SAGE pour avoir un avis technique concernant le choix du périmètre, et suite aux réponses de la CLE ce périmètre a été défini sur la base d'un avis géologique en fonction de la géométrie et de l'épaisseur de la nappe alluviale et non en fonction du PPRI, comme il a été évoqué par la commune de St Laurent du Var lors de notre réunion d'explication de leurs observations sur le registre d'enquête publique. Agrandir le périmètre vers le nord n'apparaît donc pas pour la CLE comme une logique physique et cohérente vu la morphologie de la nappe dans ce secteur et cette requête est donc vue comme une proposition arbitraire, et il faudrait des arguments scientifiques et techniques suffisants pour changer les limites de ce périmètre.

Nous estimons donc, suite à ces dires, que le périmètre tel qu'il est défini apparaît bien fondé scientifiquement et suffisamment justifié techniquement par la structure de la nappe pour ne pas recommander de l'agrandir.

-Il est important, en effet, de bien acter dans le cadre du PAPI 2 les travaux n'ayant pas été faits au PAPI 1 afin de rendre prioritaire la mise en sécurité des berges et avancer sur les projets d'aménagement de la rive droite, l'endroit étant un secteur à enjeux importants. Ces remarques ont été soulevées par le service compétent de la commune de St Laurent du Var et concerné par le dossier SAGE.

Revoir également les tableaux de la Page 163, 166-167, car peu explicites :

- sur les actions du SAGE inscrites au PAPI Var 1 et 2 à l'intitulé de l'action 5.5 du PAPI I et qui concernerait uniquement St Laurent du Var.
- Préciser les éléments financiers qui n'apparaissent pas dans le tableau des actions du PAPI I et 2
- Rectifier et détailler les calculs énumérés dans le programme du Contrat de rivière 2011-2015
- Rajouter la commune de St Laurent du Var dans l'action n° 3 du tableau du contrat de rivière 2011-2015

Si le SAGE n'a pas à prendre en compte tous les éléments du PAPI, ces documents n'étant pas opposables, ces éléments d'informations pourraient cependant à notre avis être précisés dans le PAGD ou figurer dans les annexes du SAGE à titre documentaire.

-Nous approuvons la réponse de la CLE au sujet des zones humides de l'embouchure du Var, suite à notre demande, et **nous prenons acte** de leur rectification et ajouts dans le document du SAGE et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

-**Nous prenons acte** également de la bonne initiative du Maître d'Ouvrage de mettre l'accent dans l'analyse du dossier sur la compatibilité du contrat de rivière et de la baie de Nice avec les orientations du SAGE.

○ – Il serait intéressant, suite aux dires du public au sujet de la prise en compte de tous les vallons, **d'étudier l'opportunité d'une protection écologique des vallons de la rive droite et peut-être d'étendre le périmètre Natura 2000 en ce qui concerne ces vallons selon les espèces recensées. Cela pourrait être débattu dans le cadre du comité de pilotage de Natura 2000.**

○ Cette observation de prise en compte nous amène à la nécessité de faire prendre conscience aux aménageurs de bien préciser la prise en compte de la rive droite dans ses analyses spatiales du lit du Var et ses vallons afin de ne pas rendre confus le document dans ses délimitations, et sous-estimer les enjeux importants de chaque côté du lit mineur du fleuve Var, et la réponse à notre procès-verbal du Conseil Général nous satisfait pleinement. **Nous prenons donc acte** des rajouts dans le PAGD à ce sujet proposés par le Conseil Général.

○ Rajouter les lieux d'implantations des installations géothermiques ne semble pas cohérent aux dires du Conseil Général du fait que la carte évoquée p. 32 est une carte générale de synthèse non exhaustive qui présente les principaux prélèvements sans rentrer dans le détail. Il serait donc pourtant effectivement judicieux de rajouter les lieux d'implantation des installations géothermiques sur la cartographie de la p. 32 du PAGD pour une meilleure compréhension du dossier, mais seulement dans le cas où **la bonne visibilité de la carte n'est pas remise en cause** vu le nombre d'indications à apporter.

○ Nous laissons le choix aux membres de la CLE de rectifier cette soi-disant « erreur » soulevée par la commune de St Laurent du Var en page 61 du PAGD et concernant « *la baie de Nice* » à remplacer par « *le Littoral de St Laurent du Var* », car nous ne pouvons pas nous prononcer sur une rectification qui fait référence à une appellation pour une meilleure prise en compte de la commune et **qui ne remet pas en cause le bien-fondé du dossier de révision du SAGE.**

- Rectifier le nom du représentant de la commune de St Laurent du Var dans la liste des membres la CLE VAR en p. 170 du PAGD

-Concernant la demande de recommandation de mettre en priorité et de préciser la rédaction des schémas et des cartographies qui identifient seulement l'état des vallons et des canaux du SAGE dans le contrat de rivière 2011-2015 mais où rien n'est précisé en termes d'entretien et d'assainissement par une réglementation par exemple adaptée aux objectifs annoncés, **cette recommandation devrait s'adresser à notre avis auprès de la métropole NCA compétente** et responsable dans le domaine de l'assainissement pluvial dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement pluvial.

Cette précision a été apportée par la réponse du Maître de l'ouvrage lors de la remise de notre procès-verbal.

Nous prenons acte dans nos recommandations de la nécessité de mieux expliciter les aménagements prévus au projet de Parc naturel évoqué dans l'évaluation environnementale en p. 25 du document. Il serait effectivement intéressant de rappeler dans le dossier du SAGE les aménagements préalables des abords nécessaires à réaliser pour la mise en place de ce projet de parc naturel par un calendrier prévisionnel des travaux et l'identification de ceux-ci, le projet de parc naturel étant une priorité à prendre en considération et conditionnant les autres aménagements à réaliser dans le secteur, comme le traitement de la voirie par exemple. IL reste donc important de connaître la nature des travaux de ce projet, cependant le SAGE reste un document de cadrage pour tout ce qui relève de la politique de l'eau en rapport avec les potentialités du milieu et non des futurs aménagements programmés. Il reste donc un document axé sur la priorité de restaurer le milieu lorsqu'il est nécessaire et de prévoir des protections de sauvegarde de ce milieu, mais pas de répondre à des projets futurs d'aménagements. Il apparaîtrait donc plus judicieux de cadrer les projets dans le sens de La DCE (Directive Cadre Européenne sur l'eau) qui a pour objectif la restauration du bon état écologique des masses d'eau à l'échelle européenne à travers une analyse socio-économique et de l'aménagement du territoire. **Cette recommandation est donc inversée à notre avis et doit s'appliquer plutôt aux Maîtres d'Ouvrages vis-à-vis de leurs projets d'aménagements qui devraient s'assurer que leurs projets soient bien étudiés dans cet objectif pour rester dans le cadre du SAGE.**

Cette constatation a été appuyée par la réponse du Conseil Général à notre demande lors de la remise de notre procès-verbal.

-Au sujet de la prise en compte de toutes les communes citées dans le périmètre du SAGE pour illustrer le risque important PPRMT, **cette recommandation devrait être faite, à notre avis et suite aux explications des responsables du dossier, dans le cadre du PLU ou du SCOT** pour étudier cette synthèse le risque mouvement de terrain ne faisant pas partie de la politique de l'eau.

-Concernant la demande au sujet d'une étude réalisée ou en cours, énoncée en p. 21 de l'évaluation environnementale sur le risque de pénétration possible du biseau salé et concernant la protection des captages situés en rive droite, nous avons posé cette question auprès du Conseil Général, seul habilité à répondre pour avoir mis en place un système de suivi et de surveillance de la salinité de l'eau à l'aide d'un piézomètre.

Une réponse à ce sujet est apportée dans leur réponse à notre procès-verbal en page 6 de leur document.

-Au sujet de la démarche « Eaux Tops », cette démarche a été mise en application par le SAGE de 2007 pour sensibiliser les industriels concernant le rejet de leurs effluents en rapport avec les risques de pollution dans le réseau d'assainissement, le réseau pluvial et le milieu naturel. Suite à nos renseignements pris auprès des différents intervenants du dossier soumis à l'enquête publique, Le SAGE n'a pas vocation à régler les sanctions auprès des industriels. C'est le gestionnaire du réseau d'assainissement qui doit sanctionner les établissements non réglementés, c'est-à-dire le Maire de la commune concernée et ses pouvoirs de police. Le SAGE quant à lui ne peut pas créer de cadre réglementaire particulier lié à des sanctions, et c'est donc le règlement d'assainissement en association avec la métropole NCA qui eux seuls pourraient améliorer le règlement avec des mesures plus coercitives à l'égard des entreprises.

- Concernant le **courrier d'ESCOTA** à propos de la redéfinition de la disposition n° 29 qui devrait prévoir des adaptations au niveau des mesures envisagées dans cette disposition qui vont à l'encontre de la sécurité des usagers et du personnel autoroutier, à la lecture de cette disposition, il est écrit que le SAGE n'interdit pas l'utilisation des produits phytosanitaires mais préconise « *d'éviter* » cet usage. Les produits utilisés comportant des éléments toxiques dangereux pour les zones de captage d'eau potable, **nous conseillons donc ESCOTA de s'informer sur d'autres techniques utilisables non dangereuses et non polluantes qui seraient tout aussi efficaces que les produits phytosanitaires.**

La réponse de la CLE appuie notre réflexion à ce sujet en page 6.

Il a été également répondu par écrit en p. 6 que la CLE invite ESCOTA à se rapprocher de la Métropole NCA concernant leur déclaration d'existence.

-Concernant la plainte de **la famille COMBES** et l'association ACCEL et Mme MASSEGLIA au sujet de la mauvaise information de l'enquête publique, nous regrettons la difficulté du chemin informatique pour accéder aux liens de l'enquête publique à travers le site du Conseil Général 06. Cependant, et après vérification tous les avis et le dossier d'enquête publique étaient bien accessibles sur l'adresse signalée dans l'arrêté de la préfecture des Alpes Maritimes. Il n'est donc pas possible de contester la légalité de la procédure d'affichage qui a bien été respectée.

Quant à la mairie de LEVENS, le certificat d'affichage atteste bien que l'enquête publique a été affichée selon l'arrêté de la préfecture. La réponse écrite du service technique de la CLE à notre procès-verbal atteste bien des liens informatiques qui fonctionnaient correctement pendant l'enquête publique. Cependant nous faisons une recommandation à ce sujet.

-Concernant la remarque de **l'Association ACL** au sujet du manque d'information sur le niveau et la qualité de l'eau de la nappe de la basse vallée du Var pour plus de transparence, **nous avons demandé lors de la remise de notre procès-verbal de synthèse aux membres de la CLE de nous apporter des éclaircissements à ce sujet, et nous conseillons également l'association ACL de se rapprocher du Maître d'Ouvrage pour obtenir plus de données.**

-Concernant la Carte des potentialités des ressources aquifères, nous informons l'association que les formations représentées sur la carte datent de plusieurs millions d'années et que cette carte selon les responsables du SAGE n'aurait pas lieu d'être changée. Cette carte constitue donc des informations historiques qui ne donnent effectivement pas lieu, à notre avis, à être modifiés.

Pour répondre à M. **Paul TOUZE**, une Commission Locale de l'eau existe déjà pour l'ensemble du projet de révision du SAGE, La CLE qui est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Basse Vallée du Var. la CLE est

également consultée sur la compatibilité avec le SAGE des projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour l'environnement (ICPE). Une information a été donnée par le Conseil Général à ce sujet en réponse à notre procès-verbal en P. 7.

C/ Réponses du CE au courrier annexé au registre d'enquête publique de NICE/

-Pour répondre au courrier du « Gir Maralpin » sur les dispositions à prendre contre les risques de pollution superficielle ponctuelle et /ou diffuse de l'aquifère, nous lui signalons que les dispositions du SAGE le prévoient dans son espace consacré à la Nappe avec son slogan « *Attention, vous marchez sur la nappe* ». Une réponse qui liste les différentes dispositions est répertoriée en page 7-8 du document en réponse du Conseil général à notre procès-verbal.

-Nous prenons acte de la proposition très intéressante du « **GIR MARALPIN** » et que nous soumettons aux membres de la CLE pour avis dans le dossier du SAGE. Nous demandons notamment à la CLE de développer et expliciter :

- -la disposition N° 13 concernant la mise en place de l'outil de gestion unique qui paraît être un outil intéressant en prenant en compte l'échelle de globalité de la nappe.
 - –la nécessité d'un Schéma Directeur d'Assainissement de la Plaine du Var **pour lequel nous conseillons le Gir Maralpin de se rapprocher de la Métropole NCA compétente dans ce domaine et en charge de l'assainissement.**

-Concernant la nécessité de revoir l'article 3 du règlement du SAGE nous laissons le Conseil Général répondre à cet arbitrage défini dans cet article, **cependant nous soulignons que faire obstacle à la production d'énergie géothermique ne paraîtrait pas une mesure judicieuse en termes de coûts et de développement durable entre autres...**

D/ Réponses du CE aux courriers écrits et annexés au registre d'enquête publique de CARROS/

-Nous prenons acte des observations très pertinentes et intéressantes de l'association « **France Nature Environnement 06** » et « **Aqui Sien Ben** » lesquelles sont très explicites surtout sur les dispositions énumérées dans le SAGE qui apportent des éclaircissements qui ont éveillé notre attention sur les règles et les dispositions à approfondir dans le document. **Les demandes ont été faites auprès du Maître d'ouvrage lors de la remise de notre procès-verbal et les réponses sont annexées à notre rapport.**

- Suite à l'observation de ces associations, **il serait intéressant d'apporter dans son étude des éléments concrets et lorsque les études aboutiront**, de renseignements sur l'impact des évolutions climatiques concernant l'élévation du niveau de la mer avec pénétration du biseau salé et sur la morphologie du Var pour une meilleure transparence et compréhension des enjeux.
- Dans le même objectif de transparence il serait intéressant également de renseigner sur le coût du suivi des installations géothermiques qui font des prélèvements dans la nappe, bien que la notion de coûts ne pas à apparaître dans le document du SAGE cela pourrait faire l'objet d'annexes documentaires. Une réponse a été apportée par le Maître d'Ouvrage suite à notre demande dans notre procès-verbal.

○ Concernant la remarque sur la disposition n° 14, les délais n'ont pas été réellement explicités ni vraiment argumentés lors de nos réunions avec les intervenants, de plus cette explication n'apparaît également pas argumentée dans la réponse du Maître d'ouvrage donnée à notre procès-verbal, c'est pourquoi nous mettons en recommandation cette disposition n° 14 concernant les délais à revoir dans la mesure du possible.

-Concernant la disposition n° 15, les projets industriels proches devront prendre en compte la politique du SAGE qui n'interdit pas mais instaure une conduite très rigoureuse vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau, **et devront surtout s'en tenir aux articles 5 et 6 du règlement qui sera rendu opposable aux tiers.**

-Concernant la réponse du Maître d'ouvrage à la disposition n° 16 du PAGD, à la lecture des textes législatifs qui entourent cette procédure, les délais paraissent correspondre à ceux proposés dans le SAGE. Par conséquent, nous pouvons faire confiance au délai suggéré dans la disposition lequel fait référence à l'expérience dans ce domaine comme l'énonce dans sa réponse le Conseil Général.

-Concernant la demande pour compléter la disposition n° 18, nous avons relevé plusieurs fois dans le document l'abondance en eau (page 25, 67, 38, 36, 28 du PAGD) « *l'abondance et la qualité naturelle de la ressource en eau contenue dans la plaine du Var* », par conséquent cette demande n'apparaît pas comme un élément de priorité à faire passer étant donné l'analyse du milieu aquatique existant favorable. Néanmoins nous énumérerons cette possibilité dans nos recommandations.

○ Concernant le Bilan du SAGE approuvé en 2007 à intégrer dans l'Etat initial de l'Environnement de l'évaluation environnementale, nous prenons acte de la réponse du maître d'ouvrage à ce sujet dans leur réponse lors de la remise de notre procès-verbal, mais il nous a été signalé lors de notre demande en réunion que ***les objectifs du SAGE dans la révision n'ont pas été modifiés de ceux du SAGE de 2007***, et la compatibilité des projets par rapport au SAGE doit se mesurer par rapport à ses objectifs, autrement dit l'intervalle entre le SAGE et sa révision est trop court pour nécessiter une modification dans le fond du dossier, du fait de la mise en œuvre du SAGE qui vient à peine de démarrer. L'écrit rapporté et les dires sembleraient donc se contredire un peu suite à cette notion de temps, et nous pensons qu'approfondir l'étude et l'analyse de ses objectifs ne peut qu'être bénéfique pour une bonne adéquation avec la situation actuelle par rapport aux projets envisagés dans le secteur. C'est pourquoi une recommandation dans ce sens permettra d'insister sur la bienveillance nécessaire à avoir pour mener à bien et de façon cohérente « *la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages* ».

○ Concernant la demande d'une réglementation sur la restauration des milieux aquatiques étendus aux zones humides et à la ripisylve, cette question n'a pas été renseignée par le Conseil Général lors de sa réponse à notre procès-verbal, et il serait judicieux de repenser la réglementation du SAGE pour étudier la possibilité d'intégrer une règle de protection concernant la sauvegarde et l'équilibre interne des milieux ouverts et fermés de ces zones considérées comme : « *milieux naturels aquatiques de la basse vallée du Var présentant un fort intérêt écologique à préserver* ». Nous formulerons une Recommandation à ce sujet.

- Demande de rétablir la continuité piscicole par des dispositions spécifiques. Nous sommes favorable à cette recommandation qui ira dans le sens de la remarque très intéressante de M. Boissin et des objectifs du COGEPOMI.

-Concernant la remarque de **M. Besnard J.** sur la prise en compte des vallons obscurs dans l'étude de la commune de Carros au même titre que ceux de la rive gauche, les vallons de la rive droite ne font pas l'objet d'un classement ainsi qu'il est noté dans le dossier du SAGE. Cependant l'analyse du SAGE reprend bien la nécessité de prendre en considération ces vallons non classés à travers ses propres dispositions et par conséquent **nous apportons une recommandation de bien prendre en compte tous les vallons obscurs de la rive droite comme ceux de la rive gauche.**

-Nous approuvons la bonne initiative due la CLE concernant leur proposition d'un rajout d'une disposition de gestion dans la disposition n° 3, suite à la remarque de l'association « Aqui Sien Ben » sur le souhait d'avoir des règles plus restrictives auprès des futurs projets d'aménagements. Ce complément précisera ainsi **la nécessité de l'adaptation des futurs projets d'aménagements par rapport au SAGE au regard de la préservation de la ressource en eau.**

Concernant la remarque de **M. Boissin**, il est écrit dans le dossier que le SAGE préconise d'améliorer la continuité piscicole entre le fleuve et les vallons dans sa disposition n° 32, et des actions sur une meilleure prise en compte des vallons obscurs ont été préconisées en identifiant également les vallons présentant les mêmes caractéristiques que ceux pris en compte par la zone Natura 2000. (disposition n° 44)

- **Pour appuyer ces actions, nous recommandons donc aux décideurs de porter une attention particulière à l'identification de ces vallons en les inscrivant après étude des acteurs publics sur la flore et la faune en tant que sites écologiques remarquables dans les documents d'urbanisme et préserver ainsi leur conservation.**

E/ Réponses du CE au courrier annexé au registre d'enquête publique de LEVENS

Nous transmettons au service technique

de la CLE la demande de cette association « Perdigones » pour réponse sur l'estimation des coûts disposition n° 46.

Sur sa remarque concernant le manque de mesures nécessaires prises dans le SAGE pour bien articuler les recommandations avec les projets d'aménagement, nous leur rappelons, qu'à travers les dispositions N°2, 3, 5,18 le SAGE semble soucieux de sa bonne retranscription dans les documents d'urbanisme et des mesures à prendre pour être en cohérence avec les projets d'aménagements. Nous ajoutons que l'EPA (l'établissement public d'aménagement) fait partie de la CLE et que cet organisme apparaît donc bien placé pour être l'intermédiaire dans la bonne transcription du SAGE avec l'aménagement du territoire. Cependant, soucieuse d'une bonne prise en compte des futurs besoins dans le secteur en rapport avec la préservation de la ressource en eau, nous mettrons un dire à ce sujet dans nos conclusions motivées.

La plainte de l'association ACCEL rejoint celle de la famille COMBES pour laquelle nous avons répondu.

F/ Réponses du CE au courrier annexé au registre d'enquête publique de LA GAUDE/

Nous prenons acte de la demande de **Mme TOUZEAU** dans son analyse pertinente et ses propositions pour améliorer la protection en faveur de la ressource en eau dans le périmètre du SAGE, et nous estimons que certaines de ses suggestions sont à prendre en considération comme :

Le fait de mieux évaluer les besoins dans le cadre des perspectives pour rester en phase avec le futur projet de L'opération d'Intérêt National Eco-Vallée.

-Pour ce qui est de la première remarque de Mme Touzeau, le SAGE n'étant pas encore arrêté, la mise en compatibilité avec les autres documents d'urbanisme ne peut-être déjà faite, mais la réponse du Conseil Général, suite à notre demande lors de la remise de notre procès-verbal, renvoie pour exemple à la disposition N° 3 qui sera complétée d'une disposition de gestion et permettra ainsi d'affirmer le lien de suivi avec les futurs projets d'aménagements et nous approuvons cette bonne initiative.

-Concernant les déversoirs d'orage de l'article 9 du règlement suite à notre demande de renseignement à ce sujet, les stations d'épuration ne peuvent techniquement, suite aux dires du Conseil Général, être surdimensionnées pour pallier au manque des déversoirs d'orage. C'est pourquoi dans l'article 9 est stipulé : « *A titre dérogatoire, et sous réserve qu'aucune alternative existe les rejets des déversoirs d'orage peuvent être autorisés....* »

-Nous soumettons les remarques de Mme Touzeau pour avis à la CLE.

Concernant les remarques de **Mme Andréa** nous demandons aux membres de la CLE de répondre sur toutes ces questions posées qui restent d'ordre technique par cette association.

(Se reporter aux dires du Conseil Général en réponse par écrit à notre demande lors de la remise de notre procès-verbal en ce qui concerne les remarques de Mme Touzeau et Mme Andréa.)

-----0-----

• **Concernant l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) rendu en août 2014 :**

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale qui consiste à évaluer les incidences du document révisé sur l'environnement au travers de son règlement et de ses dispositions.

L'Avis de l'Autorité Environnementale selon l'article L 122-4 du Code de l'environnement porte sur la qualité de l'évaluation environnementale établie pour l'élaboration du SAGE révisé, et cet avis doit être mis à la disposition du public lors de la mise à enquête publique.

Nous sommes d'accord avec cet avis et demandons donc également :

-La mise en place d'une cartographie sous la forme **d'une carte générale de cohérence dans des enjeux environnementaux et des pressions sur le territoire.**

-**Une identification des zones humides** au niveau de l'embouchure qui conduit vers la mer et qui a un impact sur le littoral, avec une analyse plus précise sur la relation fleuve/littoral et le traitement de ces eaux. L'avis de l'Ae soulève le manque d'informations au niveau de l'estuaire sur l'identification des territoires de la Basse Vallée du Var étant une zone riche sur le plan environnemental et un secteur à enjeux importants.

CONCLUSIONS MOTIVEES

La méthodologie d'approche de l'étude du dossier du SAGE est bien organisée à notre avis avec une lecture facile et distrayante des dispositions et du règlement. Les illustrations sont nombreuses et explicatives même si certaines cartes mériteraient d'être complétées (comme la représentation des installations géothermiques ou des canaux agricoles anciens, compléments de légendes,...), ou rajoutées (identification des zones humides,...). Le public semble satisfait dans l'ensemble également, et au vu des différentes remarques écrites dans les registres d'enquête publique à ce sujet, de la bonne présentation du dossier.

Néanmoins, la rédaction du SAGE **comporte des erreurs qu'il est nécessaire de rectifier** surtout dans le renvoi qui doit rester cohérent entre le règlement et les dispositions du SAGE, l'un étant opposable à l'administration et aux tiers.

Les objectifs du SAGE ont bien été étudiés à notre avis avec une bonne identification des problématiques majeures identifiées sur la basse vallée du Var.

Il en est de même des 5 orientations stratégiques du SAGE énoncées et bien expliquées dans le rapport de présentation qui découpent clairement, à notre avis, les différentes interventions à programmer pour la préservation des eaux du fleuve Var.

Les 4 espaces Vallée-Nappe-Vital-Pluvial définis dans le SAGE divisent également clairement l'espace du fleuve Var pour y asseoir et classer les différentes dispositions, **mais il est regrettable de ne pas avoir classé les dispositions par ordre de priorité** selon les nécessités urgentes à prendre en compte ou non, bien que cet ordre de priorité ait été donné dans les actions classées du contrat de Rivière selon les dires du Conseil Général, mais cela n'a pas été vraiment perceptible pour le grand public.

Certaines des actions énumérées pouvaient peut-être avoir vocation à venir avant les autres, comme par exemple la Mise en œuvre de programmes considérés comme « *prioritaires* » par le SADGE de restauration du milieu, la plaine alluviale et la ripisylve du Var étant identifiés comme « *un milieu aquatique remarquable mais très dégradé physiquement* ».

Si donc ce n'est pas la philosophie du SAGE de donner un axe avec des priorités, **alors il aurait été intéressant dans le dossier d'enquête de mieux expliciter le choix de mettre au même niveau toutes les actions énumérées considérant les enjeux tout aussi importants les uns que les autres** ; cette notion n'apparaissant pas vraiment évidente sans étudier dans le détail le dossier soumis à l'enquête publique, et pour un public « non spécialiste » dans ce domaine très complexe et technique.

Il est à noter que dans la forme, la numérotation des dispositions dans le dossier porte à confusion dans le sens où tout portait à croire avant d'analyser en profondeur le document qu'il y avait une priorité par le classement de numéros croissants, alors qu'en fait toutes ces dispositions, après explications, sont en fait des principes de modalités de gestions et sont considérées au même niveau pour concourir à la préservation de la ressource en eau.

C'est pourquoi, il nous paraît intéressant d'ajouter un paragraphe à ce sujet dans le dossier du SAGE, et suite aux avis du public, pour bien stipuler qu'il n'y a pas en effet de priorité particulière d'une disposition par rapport à une autre, mais que le SAGE est un plan qui encadre

à l'aide de règles et de dispositions qui interfèrent simultanément dans la gestion de l'eau sur le territoire.

Le public confronté à l'analyse du dossier et à son appréciation au travers de l'enquête publique a permis de constater, que les éléments d'informations supplémentaires demandés par le public sur les finances, des mesures de quantité, des détails scientifiques, des détails techniques et autres, n'ont apparemment pas à figurer dans le document du SAGE qui reste un document cadre de planification avec des grands principes généraux traduits par des dispositions, et bien que ces éléments d'information auraient pu être fournis en annexes à titre documentaire ils ne remettent donc pas en cause le rôle du SAGE qui est de préserver la ressource en eau.

Les données d'informations énoncées dans le SAGE, même si elles mériteraient quelques précisions supplémentaires pour la bonne compréhension du dossier, dans le domaine quantitatif, qualitatif, délais et autres, nous semblent cependant suffisantes pour traduire les objectifs du SAGE.

Dans l'ensemble, l'avis des Personnes Publiques Associées au projet de révision du SAGE (services de l'Etat, chambres consulaires, etc...) a été favorable, **seul un avis a été mis avec Réserves, il s'agit du Comité de Poissons migrateurs (COGEPOMI) mais ces réserves concernent plus à revoir la forme que le fond même du dossier.**

Bien que le sujet sur la préservation de la ressource en eau reste très complexe et que le dossier de révision du SAGE s'appuie sur son document précédemment accordé et appliqué, il bénéficie donc d'une étude déjà très approfondie et d'une expérience concrète pendant sa période de mise en œuvre.

Cependant, nous considérons les dispositions énumérées dans le PAGD comme des grandes lignes directrices de préconisations qui mériteraient des précisions supplémentaires, pour certaines d'entre elles, en cohérence avec les remarques du public qui nous ont semblé les plus pertinentes, et que nous avons analysées dans l'avis de notre rapport pour assurer la protection des eaux du fleuve et conforter la ligne de conduite à adopter pour atteindre les objectifs donnés. **Un travail important à ce sujet vient d'être fait en amont de notre enquête lors de la remise de notre procès-verbal, et dans lequel nous avons eu réponses à nos demandes par le secrétariat technique de la CLE qui s'engage à compléter certaines de ses dispositions du SAGE.**

L'étude manque de précision à notre avis sur le milieu aquatique existant qui fait l'objet seulement d'un paragraphe dans le PAGD et qui n'apparaît pas dans les autres documents : (Nous rappelons l'avis de l'Ae à ce sujet : « *L'EIE ne fournit aucune information sur les zones humides ni sur la ripisylve* ». l'équilibre de ce milieu aquatique existant aurait peut-être mérité d'être un peu plus pris en considération par une amélioration de son règlement pour assurer sa préservation.

Concernant les futurs projets d'aménagements, évoqués à travers l'étude et les observations du public, et représentant l'exemple des futurs besoins liés à l'urbanisation dans ce secteur, les nombreuses remarques à ce sujet nous amènent à penser qu'il aurait été souhaitable de faire, en fonction de ces besoins, des analyses spécifiques et étendues sur le sujet en termes d'évaluations et de mises en situation dans le risque de pollution et d'inondation, notamment sur les milieux aquatiques, et ainsi qu'il a été souligné par l'Ae et certaines des associations, afin de s'assurer que tous les paramètres aient bien été pris en compte dans le temps, le choix de la stratégie étant une étape essentielle lors de l'élaboration du SAGE.

L'Ae :« -... IL aurait été utile d'approfondir les scénarii d'évolutions du territoire du SAGE en caractérisant davantage les dynamiques de pressions sur le territoire du SAGE en termes, par exemple, de besoins de ressources en eau (industrielles, agricoles et alimentation en eau potable), de pollutions (pollutions domestiques, agricoles, industrielles, ponctuelles et diffuses), d'atteintes aux milieux naturels aquatiques (zones humides, continuités écologiques, ripisylve) »

« ...Le SAGE pourrait mettre plus avant la nécessaire adéquation entre urbanisation et disponibilité de la ressource en eau pour la bonne Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE... »

Le dossier mis à l'enquête nous est apparu dans l'ensemble complet dans son étude bien qu'il aurait été souhaitable également de connaître les résultats des 4 dernières années, pour la bonne compréhension du document, par un résumé consacré au bilan du SAGE approuvé en 2007 et aux effets des actions engagées. **De plus le PAGD du SAGE Var a été élaboré sur la base du SAGE approuvé en 2007.**

La mise en œuvre, à travers la disposition D 13, d'un outil unique de gestion de la nappe phréatique nous semble très intéressante car cet outil apparaît comme un ensemble d'évaluation et fédérateur de données techniques, le tout basé sur un modèle hydrodynamique (simulation mathématique) qui permettrait, par la mutualisation de ces données, d'affiner les études sur la nappe. Cette étude en cours est un plus pour le document révisé qui permettra d'améliorer la maîtrise de la gestion de la ressource en eau et nous sommes très favorable à cette excellente initiative.

Nous soulignons la bonne participation du Conseil Général d'avoir bien voulu nous fournir les renseignements demandés lors de la remise de notre procès-verbal.

En effet, chaque point a été sérieusement étudié et analysé dans un souci de transparence vis-à-vis du public, avec des réponses précises à nos questionnements qui permettent d'éclairer le document du SAGE très complexe.

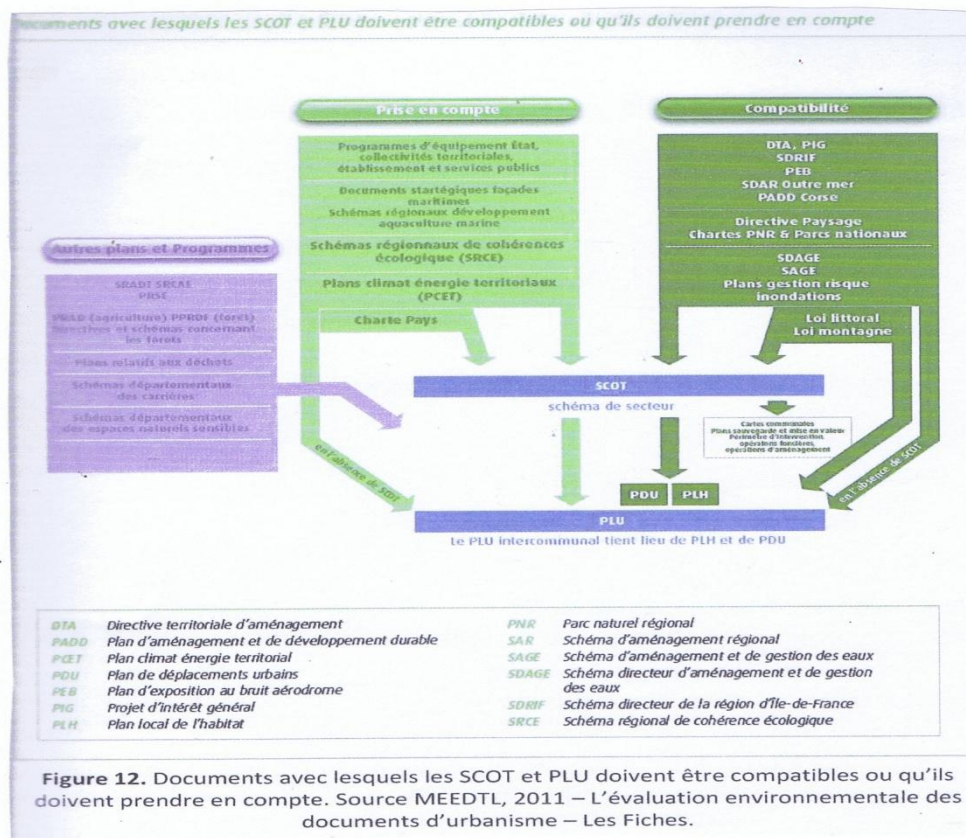
Enfin, nous sommes surpris de nous apercevoir que **le document du SAGE ne fait référence à aucun moment dans son étude au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** sachant qu'en 2015, l'approbation de la totalité des SRCE est attendue. En effet, le SAGE doit être compatible avec le SRCE, c'est-à-dire ne pas faire obstacle à ses objectifs (voir schéma ci-dessous), **et le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE)** doit tenir compte des éléments pertinents de la trame bleue identifiée dans le SRCE, article L 371-3 du Code de l'environnement, et article L 212-1 du Code de l'environnement notamment dans lequel il est écrit :

*« Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame **bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique** adoptés mentionnés à l'article L. 371-3 »*

Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire pour la Biodiversité co-piloté par l'Etat et la Région, et régi entre autres par les articles L 371-2 et 3 du Code de l'Environnement.

○ **C'est pourquoi il est recommandé de développer un paragraphe consacré au Schéma Régional de Cohérence Ecologique dans le dossier du SAGE, considérant cet outil de planification indissociable de l'aménagement en ce qui concerne la préservation et la**

restauration des continuités écologiques aquatiques, et permettre ainsi la bonne articulation entre le SAGE et le SDAGE et leur compatibilité avec les documents d'urbanisme.



Nous estimons que nos conclusions motivées, les remarques du public et des personnes publiques associées au projet de révision du SAGE ne remettent pas en cause, à notre avis, l'utilité publique de la présente enquête, ni le bien-fondé de ce document qui est de servir de cadre à une bonne conduite des utilisateurs, aménageurs, et consommateurs de l'eau, et suite à notre analyse du dossier dans sa forme comme dans son contenu nous pouvons par conséquent donner la conclusion suivante :

CONCLUSION

- **Considérant que** le dossier du SAGE est un document qui a pour objectif de favoriser une meilleure gestion de l'eau et de préserver la qualité de l'eau potable de la nappe,
- **Considérant que** le document tel qu'il est présenté et proposé, ne remet pas en cause les principes de la DTA qui s'impose au SAGE,
- **Considérant** le projet du SAGE soumis à l'enquête publique comme étant une bonne déclinaison du SDAGE Rhône Méditerranée, suite à l'analyse du dossier et aux avis Favorable des Personnes Publiques Associées,
- **Considérant que** toutes les communes concernées par le projet de révision ne contestent pas le bien-fondé des enjeux du SAGE,
- **Considérant que** l'avis du public rapporté ne désapprouve pas les mesures prises dans le SAGE à travers les règles et les dispositions proposées, mais énonce une série de recommandations qui visent à améliorer le projet de révision.
- **Considérant que** le projet du SAGE nous paraît pertinent par rapport à son périmètre défini pour assurer la protection de l'eau, suite aux explications données lors de nos réunions et à travers les réponses à notre procès-verbal,
- **Considérant** le document du SAGE qui définit à travers son PAGD la bonne conduite à respecter pour la préservation de la ressource en eau, elle-même encadrée par un règlement suffisamment protecteur qui s'appuie sur des textes législatifs en vigueur,
- **Vu** L'avis favorable du comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée qui reconnaît la compatibilité du projet de SAGE avec les enjeux du SADGE Rhône Méditerranée 2010-2015,
- **Vu** l'évaluation environnementale sur la Nappe et la Basse Vallée du Var qui n'a pas estimé de proposer des mesures correctrices « *les impacts du SAGE étant globalement positifs* »
- **Vu** les objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau concernant la restauration du bon état des masses d'eau,

Nous, Commissaire Enquêteur missionnée pour donner son avis personnel sur le projet de Révision du SAGE de la nappe et de la basse vallée du Var émettons:

UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES
Tant sur le fond que sur la forme du dossier
AU PROJET DE REVISION DU SAGE Nappe Basse Vallée du Var

Ces recommandations concernent:

A/ SUR LE FOND

- ⇒ Porter une attention particulière à l'identification des vallons patrimoniaux en rive droite comme en rive gauche présentant les mêmes caractéristiques que ceux pris en compte par la zone Natura 2000, **en les inscrivant selon l'opportunité d'une étude naturaliste sur la flore et la faune, en tant que sites écologiques remarquables dans les documents d'urbanisme.**
- ⇒ Recommandation d'intégrer dans le dossier du SAGE des dispositions spécifiques propres à rétablir la continuité piscicole pour trouver une alternative à la rupture de continuité de la trame bleue entre vallons et fleuve, ainsi que des seuils non encore abaissés
- ⇒ Recommandation d'intégrer ou de compléter dans ses mesures compensatoires une réglementation sur la restauration des milieux aquatiques étendus aux zones humides et à la ripisylve pour sauvegarder leur rôle du maintien de la Biodiversité au niveau des cours d'eau.
- ⇒ Nous demandons plus de transparence dans le dossier suite aux nombreuses remarques du public, et ce dans le but d'une meilleure accessibilité de l'information qui regarde l'opinion publique, en illustrant par des éléments financiers, comme dans celui du contrat de rivière, le tableau des moyens matériels et financiers consacré aux actions du SAGE dans le cadre du PAPI I et 2, (comme par exemple le montant des sommes déboursées pour des travaux identifiés, les types de travaux prévus au PAPI I et non encore réalisés, etc...), et de revoir également les sommes totalisées dans le contrat de rivière et évoquées comme obscures dans les remarques de France Nature Environnement 06, mais également remarques à ce sujet relevées dans les observations de M. Hebert Danielle de la commune de St Laurent du Var. **Si le SAGE n'a pas à prendre en compte tous les éléments du PAPI, ces éléments d'informations pourraient quand même à notre avis et pour une meilleure compréhension du dossier être précisés ou figurer dans les annexes du SAGE à titre documentaire.**
- ⇒ Définir plus précisément le type d'actions (actions seulement principales, ou autres sous-actions... ?) dans les tableaux des moyens matériels et financiers, et reconstruire les calculs énoncés dans ces tableaux pour une bonne adéquation entre chiffres et totaux (avec plus de détails des travaux effectués ou à effectuer).

- ⇒ Tenir compte des remarques et Intégrer les recommandations pour les dispositions n° : 2-4-14-21-22-23-26-32-33-38-41-43-45 énumérées pour chaque disposition du SAGE par l'association France Environnement 06 dans un souci de compléter le classement de ces dispositions d'action, de gestion et de mise en compatibilité avec les autres documents d'urbanisme. Ceci pourrait faire l'objet pour certaines d'avoir des suppléments d'informations figurant en annexes à titre documentaire.
- ⇒ Nous recommandons dans l'étude du dossier du SAGE de souligner avec plus de précision l'importance de l'interdiction « **des zones d'activités sauvages** » qui sont nuisibles à la préservation de l'eau du fleuve Var.
- ⇒ Recommandation auprès de **la Métropole Nice Côte d'Azur** de mettre en priorité et de préciser, dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement pluvial, la rédaction des schémas et des cartographies qui identifient seulement l'état des vallons et des canaux du SAGE dans le contrat de rivière 2011-2015, mais où rien n'est précisé en termes d'entretien et d'assainissement par une réglementation par exemple adaptée aux objectifs annoncés.
- ⇒ Sur le risque inondation, compléter les dispositions du SAGE dans ses actions et suivre les recommandations de l'Ae à ce sujet.
- ⇒ Si ce n'est pas la politique du SAGE d'inscrire des priorités, nous recommandons alors la nécessité de la mise en priorité, lors de la programmation des travaux liés au document, la restauration des digues anciennes en mauvais état au regard des appréciations relevées à ce sujet dans le PAGD en p. 132 « *comme étant un danger pour la population et les biens le mauvais état de ces ouvrages anciens* », et dans l'avis de l'Autorité Environnementale, des délais précis n'apparaissant pas vraiment dans le document.
- ⇒ Au sujet de la prise en compte de toutes les communes citées dans le périmètre du SAGE pour illustrer le risque important PPRMT, nous recommandons aux responsables en charge du dossier d'approfondir cette recommandation en association avec les autres intervenants dans l'articulation du SAGE des autres programmes et plans pour l'intégrer dans le cadre du PLU ou du SCOT.
- ⇒ Nous recommandons au maître d'ouvrage d'apporter dans son étude des informations complémentaires, si des éléments concrets apparaissent lors de ces études, sur l'impact des évolutions climatiques concernant l'élévation du niveau de la mer avec pénétration du biseau salé et sur la morphologie du Var pour une meilleure transparence et compréhension des enjeux.
- ⇒ Pour plus de transparence dans le dossier nous recommandons de renseigner sur le coût du suivi des installations géothermiques qui font des prélèvements dans la nappe. Peut-être ce type d'information pourrait faire l'objet d'annexes documentaires au dossier
- ⇒ Revoir dans la mesure du possible à la baisse les délais précisés dans les dispositions du SAGE comme la D14 par exemple car considérés comme trop long par rapport aux enjeux.
- ⇒ Nous recommandons d'approfondir l'étude ainsi que l'analyse de ses objectifs en fonction des résultats observés dans l'application du SAGE approuvé en 2007, pour une bonne adéquation avec la situation actuelle par rapport aux projets envisagés dans le secteur. Ceci dans l'objectif

d'une bienveillance nécessaire à conserver pour mener à bien et de façon cohérente « la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages ».

- ⇒ Nous recommandons de développer un paragraphe consacré au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans le dossier du SAGE considérant cet outil de planification indissociable de l'aménagement en ce qui concerne la préservation et la restauration des continuités écologiques aquatiques, et permettre ainsi la bonne articulation entre le SAGE et le SDAGE et leur compatibilité avec les documents d'urbanisme.

B/ SUR LA FORME

- ⇒ Dans le seul cas où la visibilité de la carte n'est pas compromise, le repérage cartographique évoqué dans les observations de la commune de St Laurent du Var et concernant le rajout du repère des installations géothermiques sur la cartographie de la p. 32 du PAGD, ceci dans l'objectif d'une meilleure lecture de la prise en compte de la problématique que ces infrastructures engendrent.
- ⇒ Rectifier le nom du représentant de la commune de St Laurent du Var dans la liste des membres la CLE VAR en p. 170 du PAGD
- ⇒ Bilan du SAGE approuvé en 2007 à intégrer dans l'Etat initial de l'Environnement de l'évaluation environnementale.
- ⇒ De mettre en œuvre de manière simultanée après approbation du SAGE un guide sur l'eau dédié aux aménageurs de la basse vallée du Var et pour une meilleure efficacité dans le temps de l'application de ce document, ainsi qu'il est prévu par la disposition n° 3 du PAGD.
- ⇒ Proposition limitée au périmètre du SAGE de la mise en place d'une cartographie sous la forme **d'une carte générale de cohérence et de synthèse qui redéfinirait les principaux et sous-enjeux environnementaux, et des pressions sur le territoire pour servir d'outil de communication au grand public et aux aménageurs.**
- ⇒ Rajout d'un paragraphe plus explicite dans le PAGD sur la priorité ou non des dispositions à prendre en compte pour bien comprendre la philosophie du SAGE en termes de choix dans ses actions. (Le système de numérotation portant un peu à confusion).
- ⇒ Rectifier les 60 dispositions de l'ancien SAGE par les 50 dispositions proposées dans le SAGE révisé dans la note de présentation du dossier.
- ⇒ Le document dans sa présentation présente des incohérences liées à des erreurs d'écritures qu'il faut corriger pour la bonne compréhension du dossier :
 - la Disposition 40 n'apparaît pas dans l'article 11 du règlement en p ; 25 comme il est précisé dans le PAGD.
 - La D 43 n'apparaît pas dans l'article 10 du règlement en p. 24 comme il est précisé dans le PAGD.

- La D 46 n'apparaît pas dans l'article 10 et article 11 du règlement en p.24 et p. 25 comme il est précisé dans le PAGD.
- La D 45 de la p. 25 du règlement n'est pas répertoriée dans le rapport de présentation en p. 19
- Expliquer où se trouve l'emplacement réservé PLU de Nice dans la carte P. 39 de l'Atlas cartographique du SAGE

- ⇒ Le listing des erreurs et oublis soulevées lors de l'analyse du document n'étant pas exhaustif, Cette liste devra faire l'objet d'une relecture draconienne de la part du service en charge du SAGE pour la bonne compréhension du dossier.
- ⇒ Nous recommandons d'avoir une réflexion sur les termes à changer ou non concernant le titre « Enjeux » plutôt que « Objectifs » ainsi qu'il est inscrit par exemple pour la carte n° 17 de l'atlas cartographique du SAGE, afin de ne pas introduire de notion de priorité. Nous laissons cela à l'appréciation de la CLE pour la bonne présentation du dossier.
- ⇒ Satisfaire aux demandes du COGEPOMI qui insiste sur la nécessité de :
 - –rappeler les échéances des travaux au titre du classement des cours d'eau sur tout le linéaire en liste 2.
 - –préciser la liste des ouvrages cibles nécessitant des travaux de montaison et dévalaison sur la zone prioritaire (ZAP) anguille
- ⇒ De repenser le lien informatique pour un accès plus facile en ce qui concerne les prochaines enquêtes publiques afin de satisfaire pleinement le public dans leur recherche d'information.

Nous remettons notre rapport d'enquête publique ainsi qu'il est indiqué dans l'arrêté à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Barbara JURAMIE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Le, 18 mars 2015